

**Adaptabilité et vulnérabilité des droits d'usage sur les
estives pyrénéennes : nouvelles logiques d'action et
nouveaux enjeux sur les communs pastoraux**

Lucie Lazaro, Corinne Eychenne

► **To cite this version:**

Lucie Lazaro, Corinne Eychenne. Adaptabilité et vulnérabilité des droits d'usage sur les estives pyrénéennes : nouvelles logiques d'action et nouveaux enjeux sur les communs pastoraux. 2017. <hal-01627126>

HAL Id: hal-01627126

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01627126>

Submitted on 31 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Date d'achèvement : 27/02/2017

Date de dépôt sur HAL : 31/10/2017

Titre :

Adaptabilité et vulnérabilité des droits d'usage sur les estives pyrénéennes : nouvelles logiques d'action et nouveaux enjeux sur les *communs pastoraux*.

Title

Adaptability and vulnerability of customary rights on pyrenean pastures: current realities and new issues on *pastoral commons*.

Résumé

Sur les pâturages pyrénéens, les droits d'usage continuent de structurer les modalités d'accès à l'espace et la gestion des ressources pastorales. Comment se structure la gestion collective des estives sur le massif des Pyrénées aujourd'hui ? Qui sont les détenteurs des droits d'usage ? Comment ces droits sont-ils investis ou réinvestis, selon quelles logiques et avec quels enjeux ? L'analyse des formes que prennent ces droits d'usage, des luttes dont ils sont l'objet et l'étendard à l'échelle des estives pyrénéennes nous informent sur les réalités actuelles et sur le rapport à la terre qui fondent le pastoralisme pyrénéen. Elle met également en lumière les menaces (intérêts économiques exogènes, réformes des dispositifs publics, etc.) qui pèsent sur ces équilibres naturels et sociaux complexes.

Mots clés

Pastoralisme – Droits d'usage – Action collective – communs – Pyrénées – montagne

Abstract

On Pyrenean pastures, customary rights continue to structure access to land and management of pastoral resources. How does collective management of pastoral lands and resources work today? Who are the owners of customary rights? What issues and logics underline these rights? The study of customary rights on pastoral lands inform us about current realities and issues of pyrenean pastoralism, which faces private interests, multiple-use issues and public policy reforms. This analysis also highlights the threats to these complex social and natural systems.

Key words

Pastoralism – Land tenure – Customary rights – Collective action – Commons – Pyrenees – Mountain areas

Auteurs

Lucie Lazaro et Corinne Eychenne

Notes biographiques

Lucie Lazaro est post-doctorante en géographie et aménagement au laboratoire LISST - Dynamiques Rurales de l'Université Toulouse 2 - Jean Jaurès. Spécialiste de l'élevage et des territoires montagnards, ses travaux de thèse portent sur les effets multiples du pastoralisme sur la société et plus largement sur la gouvernance des territoires pastoraux dans les Pyrénées. Elle anime actuellement le programme de

recherche AFPYR - « Associations foncières pastorales pyrénéennes » traitant de la gestion du foncier en zones intermédiaires dans les Hautes-Pyrénées et en Ariège.

Corinne Eychenne est géographe, Maître de conférences au laboratoire LISST - Dynamiques Rurales de l'Université Toulouse 2 - Jean Jaurès. Ses travaux de recherche portent principalement sur le pastoralisme et l'agriculture de montagne en France. Ils visent à questionner les formes de l'action collective dans ses dimensions sociales et identitaires mais aussi dans la définition et la mise en œuvre des dispositifs d'action publique. Elle dirige actuellement un programme de recherche financé par la Région Occitanie consacré aux Associations foncières pastorales (programme AFPYR).

Coordonnées

Lucie Lazaro
Post-doctorante en géographie et aménagement
Université Toulouse 2 - Jean Jaurès
LISST - Dynamiques rurales
Maison de la Recherche
5, allées Antonio Machado
31058 Toulouse, Cedex 9
Adresse électronique : lucielazaro@gmail.com
Tel : 06.19.03.71.39.

Corinne Eychenne
Maître de conférences en géographie
Université Toulouse 2 - Jean Jaurès
LISST - Dynamiques rurales
Maison de la Recherche
5, allées Antonio Machado
31058 Toulouse, Cedex 9
Adresse électronique : corinne.eychenne@univ-tlse2.fr
Tel : 06.08.75.03.12.

Texte

Dans les Pyrénées, les pâturages d'altitude se distinguent par le caractère collectif de leurs modalités d'utilisation et de gestion. Ces vastes espaces, en propriété publique sur la majorité de leur surface, sièges d'une diversité d'usages productifs, environnementaux et récréatifs, sont encore aujourd'hui largement utilisés et structurés par une activité pastorale saisonnière qui les aménage, les entretient, et dont les troupeaux valorisent chaque été la ressource fourragère spontanée. A l'échelle pyrénéenne, le pastoralisme marque la montagne d'une manière non négligeable en valorisant plus d'un demi-million d'hectares de pâturages, généralement en haute altitude. Si l'on se concentre sur la dimension pastorale des estives, ces espaces peuvent être considérés comme des *communs*. L'accès aux estives est garanti aux éleveurs locaux¹ par la survivance d'usages

¹ C'est-à-dire issus des communes sièges des estives en question, d'une des communes propriétaires indivises dans le cas de territoires syndicaux, ou bien d'une des communes reconnues comme usagères sur les estives domaniales, voir *infra*.

anciens. La référence à l'usage ne s'appuie pas systématiquement sur un droit écrit et peut relever d'une coutume implicite. Les droits d'usage correspondent à l'autorisation accordée à une communauté usagère de prélever une ressource pastorale ou forestière sur des terrains qui ne lui appartiennent pas. Dans le cas des estives en propriété domaniale, ces droits d'usage sont inscrits dans le Code forestier depuis 1827. Dans les autres cas, ils relèvent de coutumes orales locales, de jurisprudences ou de chartes anciennes². Malgré leur épaisseur historique, à l'heure actuelle, la puissance des droits d'usage sur le massif des Pyrénées relève avant tout d'un consensus social et politique, par lequel les collectivités (ou l'Etat) confirment la légitimité des éleveurs locaux à disposer de la ressource pastorale. C'est sur ces droits d'usage que nous souhaitons mettre l'accent dans cet article. Leur perpétuation, en dépit des atteintes multiples dont ils ont pu faire l'objet depuis la Révolution française [Eychenne 2003] témoigne de leur « absolue nécessité »³ pour maintenir les modes de gestion collectifs nécessaires à la valorisation des ressources spécifiques des pâturages d'altitude. Elle est réaffirmée à chaque génération d'éleveurs malgré les recompositions de l'agriculture de montagne, du groupe social même des éleveurs et des usages des estives. C'est de l'adaptabilité et de l'évolution de ces droits d'usage dont il est question ici. Nous approfondirons ces dimensions à travers trois grandes questions : Comment se structure la gestion collective des estives sur le massif des Pyrénées aujourd'hui ? Qui sont les détenteurs des droits d'usage ? Comment ces droits sont-ils investis ou réinvestis, selon quelles logiques et avec quels enjeux ? Nous présenterons dans un premier temps les mécanismes régissant les droits d'usage dans le massif des Pyrénées, avant de détailler leurs logiques actuelles de mobilisation à travers deux études de cas, puis d'interroger les enjeux auxquels ils sont confrontés dans l'actualité mouvante de la réforme de la PAC 2014-2020⁴.

1. L'oscillation permanente entre résistance locale et reconnaissance sociale

1.1. La permanence des droits d'usage sur fond de recompositions socio-économiques

Au sein des sociétés pastorales traditionnelles, l'utilisation et l'appropriation des ressources naturelles des espaces d'altitude étaient permises par un ensemble de droits d'usage concédés par les seigneurs aux communautés locales. Par ailleurs, un grand nombre de règles, constituant différentes formes de « coutumes », définies par les communautés locales elles-mêmes, déterminaient les conditions d'exploitation des terroirs [Bourbouze et Gibon 1999]. La perpétuation de ces systèmes traditionnels dépendait d'une part des structures sociales contraignantes des communautés villageoises, où le poids du collectif primait sur l'individu, et d'autre part, de la perpétuation des droits d'usage qui garantissaient notamment le prélèvement des ressources fourragères issues des pâturages d'altitude⁵. Nous n'aborderons pas ici de

² On peut citer par exemple les Usages de Barcelone dans les Pyrénées Catalanes ou encore la Coutume de Soule dans le Pays Basque intérieur datant respectivement du XI^{ème} siècle et du début du XVI^{ème} siècle.

³ « [Les populations], bien plus qu'à la propriété collective, aspiraient à maintenir la totalité de leurs droits d'usage ; leurs représentants invoquent souvent la « nécessité absolue » des usages pour demander le refus ou la limitation des cantonnements » [Chevalier 1956].

⁴ Nous mobilisons ici les travaux de thèse [Eychenne 2003 ; Lazaro 2015] et des recherches plus récentes réalisées par les auteures.

⁵ Les droits d'usage s'appliquaient également sur le bois de chauffe ou de construction, la cueillette, la chasse, etc. Louis de Froidour, nommé par Colbert commissaire réformateur de la grande maîtrise de

façon détaillée les systèmes pastoraux traditionnels⁶. Ce léger détour historique nous permet néanmoins de souligner la place fondamentale qu'occupaient les communautés locales dans la gestion du territoire montagnard durant l'Ancien Régime. La Révolution française s'accompagne de la remise en cause des modes de transmission de la terre, de la propriété collective et des usages locaux. Elle constitue ainsi la première atteinte aux systèmes pastoraux traditionnels. La seconde atteinte notoire aux usages est représentée par ce que Françoise Gerbaux désigne comme « le temps des Forestiers » qui s'échelonne de la première moitié du XIX^{ème} siècle jusqu'à la Seconde Guerre mondiale [Gerbaux 1994]. Durant cette période, la population rurale, plus particulièrement en zone de montagne, est sous l'influence d'une politique forestière drastique qui va remettre en question les droits d'usage garantissant l'exploitation agro-pastorale de l'espace et les conditions d'existence sur des lieux qui étaient anciennement régis par les communautés villageoises elles-mêmes. Afin de lutter contre les risques naturels attribués à un déboisement intensif⁷, cette puissante administration forestière applique une politique de reboisement qui va à l'encontre des usages locaux et des pratiques de pâturage. Elle va de ce fait se heurter régulièrement à l'opposition violente des élus et des populations locales [Gerbaux 1994]. L'investissement de certains Forestiers dans l'aménagement pastoral via un sylvo-pastoralisme caractérisé par l'application de modèles exogènes (notamment suisses et autrichiens) va ainsi être mis en échec, particulièrement sur le massif pyrénéen, du fait de l'absence de prise en compte des pratiques collectives traditionnelles de mise en valeur de l'espace montagnard [Métailié 1986]. Les diverses tentatives visant à mettre fin aux droits d'usage - dont nous n'aborderons ici que deux exemples importants - vont donc se heurter à la résistance des communautés locales qui n'ont de cesse de lutter pour défendre la spécificité de leurs pratiques, non solubles dans le grand effort normalisateur engagé par la Révolution et l'Empire, et pour conserver leurs droits ancestraux et le contrôle qu'elles exercent sur l'exploitation des ressources naturelles. Le système agro-pastoral traditionnel pyrénéen va cependant connaître une « décomposition » progressive en lien avec un ensemble de transformations économiques et sociales telles que : le dépeuplement, la modernisation de l'agriculture et la spécialisation vers l'élevage, l'émergence et l'augmentation régulière du thermalisme et du tourisme, etc. En somme, il s'agit de la réorientation d'une économie agricole, préindustrielle et artisanale vers une économie fortement résidentielle et touristique où le pastoralisme doit renégocier sa place tout en faisant face à ses évolutions internes (diminution du nombre d'éleveurs, agrandissement des troupeaux, ouverture des estives à des troupeaux extérieurs). Le pastoralisme pyrénéen a changé, il s'est recomposé. Il s'agit d'une activité diversifiée : le type d'espèce, l'intensité des pratiques et la façon d'utiliser et de gérer l'espace varient d'ouest en est du massif selon les conditions pédoclimatiques, géographiques mais également en fonction des situations socio-économiques et des choix politiques locaux. Ce qui ne varie pas cependant, c'est la référence aux droits d'usage, toujours vivace sur l'ensemble d'un massif marqué par l'activité pastorale. Le pastoralisme valorise en effet par un pâturage extensif et saisonnier les ressources fourragères spontanées de près de 550 000 ha de parcours et d'estives

Toulouse de 1667 à 1670 et chargé de la réforme des forêts pyrénéennes les qualifiait de « si étendus qu'ils équipollaient à une véritable propriété ».

⁶ Pour aller plus loin sur ce point, voir notamment : [Assier-andrieu 1990], [Cavaillès 1931], [Chevalier 1956].

⁷ Qui fut, dans certaines vallées, davantage le fait du développement industriel, notamment des forges, que celui de l'élevage pastoral [Métailié 1986].

répartis sur les six départements composant le massif pyrénéen. Cette activité se développe sur des milieux contraignants. Elle se caractérise par le déplacement des troupeaux, par la saisonnalité des pratiques et, dans la plupart des systèmes pastoraux du massif, par l'étagement des pratiques agricoles sur les versants montagnards. En 2010, sur les 13 096 exploitations que compte le massif, dont une grande majorité sont orientées vers l'élevage d'herbivores, 5 243 exploitations pastorales (soit environ 40 %) viennent chercher chaque été un complément de pâturage essentiel sur l'espace pastoral pyrénéen. On compte environ 100 000 bovins, 570 000 ovins, 14 000 équins et quelques milliers de caprins qui parcourent les centaines de milliers d'hectares d'estives pyrénéennes gérées, pour 90 % d'entre-elles, de manière collective⁸. Cette gestion collective est exercée dans la majorité des cas par les groupes d'éleveurs utilisateurs (réunis en Groupements pastoraux) ou par les collectivités propriétaires de l'espace. En 2010, ce sont près de 700 structures collectives qui gèrent la plus grande partie du domaine pastoral pyrénéen. Ces surfaces sont en propriété communale, syndicale [indivision entre communes] ou domaniale pour 80 % de leur étendue. La dimension collective du pastoralisme s'exprime donc tant dans les régimes de propriété des ressources pastorales qu'au travers de leurs modes de gestion et d'utilisation. Les estives pyrénéennes peuvent ainsi être assimilées à des systèmes de ressources communes au sens d'Elinor Ostrom [Ostrom 2010] et en constituent l'une des rares survivances en France.

1.2. L'analyse des modalités de gestion des estives pyrénéennes par la théorie des « communs »

Nous avons déjà traité par ailleurs [Eychenne 2003 ; Eychenne et Lazaro 2014 ; Lazaro 2015] de la pertinence d'aborder les estives pyrénéennes comme des communs [Ostrom 2010]. Dans ce cadre, les droits d'usage jouent un rôle central, en délimitant les contours des groupes d'utilisateurs légitimes (difficulté d'exclusion) d'une ressource finie (rivalité d'usage). C'est autour d'eux que vont s'articuler les faisceaux de droits qui régissent les modes de coordination des éleveurs et des propriétaires, ainsi que les modalités de gestion des ressources pastorales. Sur les surfaces domaniales, les droits d'usage sont inscrits dans le droit depuis la promulgation du Code forestier de 1827⁹, sans grande transformation¹⁰. Ces droits ne s'appliquent pas directement aux personnes mais aux collectivités, l'ONF ne reconnaît que des *communes usagères*, dont la liste est inchangée depuis lors. Il revient au maire de chaque commune usagère de déclarer chaque année le nombre d'animaux possédés par chacun. Les terrains pastoraux communaux ou syndicaux (indivis entre communes), sont pour leur part des biens privés des communes. La reconnaissance des droits d'usage repose parfois sur l'existence de chartes anciennes dont

⁸ Afin de donner une idée chiffrée de la place du pastoralisme au sein de l'agriculture du massif, nous avons mobilisé dans ce paragraphe les données provenant des diverses étapes de l'étude stratégique de l'ACAP [ACAP 2011] ainsi que les données issues des bilans et de l'évaluation du Plan de soutien à l'économie de montagne (PSEM) [DRAAF-MP/DATAR-Pyrénées 2009 ; ACAP, 2013]. Ces études présentent l'intérêt majeur d'avoir associé un ensemble de partenaires pyrénéens intervenant dans le domaine du pastoralisme, et intègrent le traitement des données issues du dernier recensement agricole et de la première programmation du PSEM. Elles permettent de pallier ainsi l'absence de données statistiques consolidées à l'échelle du massif.

⁹ Articles L. 241-1 et suivants du nouveau Code forestier.

¹⁰ Si ce n'est l'abandon, en 2012, de la définition des animaux autorisés établie en 1827 - « Les usagers ne peuvent jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce » - au profit d'une entrée par l'activité agricole au sens du Code rural.

la valeur juridique a pu être renforcée par des jurisprudences. Mais, le plus souvent, elle ne repose que sur les habitudes locales, légitimées par l'historicité des pratiques [Eychenne 2003]. Les droits d'usage ont été élaborés, voire fixés dans le droit, à une époque où la forte pression sur les ressources rendait nécessaire l'élaboration des règles minutieuses de gestion pastorale, et une rigidité absolue dans la définition des usagers. Les communautés montagnardes étaient fortement structurées en *maisons* (familles usagères) qui délimitaient très précisément les contours du groupe de bénéficiaires. Le contexte général de transformation des sociétés montagnardes et des systèmes d'élevage pastoraux conduit à une situation beaucoup plus complexe, liée à la labilité de la définition de l'éleveur ayant droit (souvent qualifié d'usager ou de local), toujours articulée autour du lieu de résidence et du lieu d'hivernage des animaux. On identifie bien la figure de l'ayant droit indiscutable, qui correspond à la définition historique : éleveur dont la résidence et le troupeau sont situés sur la commune siège de l'estive ou sur les communes usagères en cas de biens (syndical) ou de droits d'usage (domanial) indivis. Mais la forte diminution du nombre d'éleveurs de haute montagne a ouvert le champ à des élargissements de cette définition, tant sur les terrains domaniaux que sur ceux des collectivités. Ainsi, sur certaines estives, le fait d'être originaire de la commune et d'y payer des impôts suffit pour bénéficier de la reconnaissance du statut d'ayant droit. Ailleurs, il suffit qu'une partie de l'exploitation soit située sur la commune usagère pour ouvrir le droit d'accès à l'ensemble du troupeau, même si une grande partie des animaux hiverne en plaine.

In fine, malgré leur historicité et leur caractère apparemment intangible, la puissance des droits d'usage sur le massif des Pyrénées relève avant tout d'un consensus social et politique qui confirme la légitimité des certains éleveurs à disposer prioritairement de la ressource pastorale [Eychenne et Lazaro 2014]. A ce niveau, les communes jouent un rôle central, soit en tant que propriétaires directes des surfaces pastorales, soit en tant qu'intermédiaires privilégiées du gestionnaire de l'Etat (ONF). La délimitation du périmètre de définition des droits d'usage est particulièrement importante dans le contexte général d'ouverture des estives à des éleveurs non-usagers (souvent qualifiés d'extérieurs voire d'étrangers) amorcée dès les années 1980 afin de maintenir une pression pastorale suffisante sur les espaces d'altitude. A l'heure actuelle, la situation est contrastée à l'échelle du massif, mais également au sein de chaque département : certaines estives n'accueillent toujours que des éleveurs locaux, d'autres uniquement des éleveurs extérieurs, et les situations de co-utilisation locale/extérieure de la ressource pastorale sont fréquentes, avec des logiques collectives ou ségrégationnistes. La différenciation entre les éleveurs estivants sous-tend, dans la plupart des cas, un système inégalitaire mis en œuvre par le gestionnaire [Eychenne 2006 ; Lazaro 2015] :

- en matière d'accès à la ressource pastorale, les éleveurs extérieurs étant les premiers à devoir limiter leur nombre d'animaux en cas de surcharge pastorale, et n'ayant parfois accès qu'aux quartiers les plus difficiles ;
- et/ou en matière de coût d'utilisation, la redevance fixée par le gestionnaire étant bien souvent supérieure pour les éleveurs extérieurs.

La régulation de l'accès aux surfaces collectives repose donc toujours à l'heure actuelle sur un système de règles élaborées localement par le gestionnaire. Dans les Pyrénées, il existe deux grands types de gestionnaires : les propriétaires ou les groupes d'éleveurs. La gestion directe par les propriétaires est courante à l'ouest du massif. Il s'agit le plus souvent d'institutions publiques (communes, Commissions syndicales) ; il arrive toutefois que les propriétaires fonciers (privés et publics) soient réunis en Associations

foncières pastorales ou en d'autres formes institutionnelles minoritaires (Groupements forestiers ou Syndicats de propriétaires privés par exemple). Le second cas, le plus répandu, consiste en une gestion de la ressource pastorale déléguée aux Groupements pastoraux, réunissant les éleveurs utilisateurs de la ressource. La présence d'éleveurs extérieurs, leur nombre, et les modalités concrètes de différenciation entre éleveurs et d'utilisation de la ressource sont déterminés par l'attribution de divers faisceaux de droits dont les détenteurs sont de nature variable en fonction du type de gestion en présence. Ces faisceaux de droits se divisent en cinq catégories (fig. 1).

Niveau des droits	Droits	Définition
Opérationnels	Accès	<i>Accès à l'espace concerné par le système de ressources</i>
	Prélèvement	<i>Prélèvement d'unités de ressources</i>
Choix collectifs	Gestion	<i>Régulation des conditions d'utilisation du système de ressources, possibilité d'y apporter des améliorations</i>
	Exclusion	<i>Définition du périmètre des utilisateurs du système de ressources</i>
	Aliénation	<i>Possibilité de vente ou de cession des autres droits</i>

Figure 1 : Les cinq catégories de droits [Schlager et Ostrom 1992].

La différence entre les droits de niveau opérationnel (accès et prélèvement) et les droits ayant trait aux choix collectifs revient à la différence entre l'exercice simple d'un droit et le fait de participer aux choix collectifs qui définissent les droits qui pourront être exercés dans le futur [Schlager et Ostrom 1992]. Ces faisceaux de droits régissant le système de ressources sont distribués entre différents acteurs détenteurs de droits. Dans le cas d'une gestion de l'estive par le ou les propriétaires, les droits d'accès à l'estive sont confiés aux éleveurs utilisateurs, la plupart du temps sur la base de la reconnaissance de leurs droits d'usage (pour les éleveurs ayants droit). Cette reconnaissance peut être associée au paiement d'une redevance et au paiement d'un droit d'accès pour les éleveurs extérieurs. A cela s'ajoute le versement d'une cotisation annuelle par animal, calculée en fonction des coûts de gestion de l'estive (présence d'un gardien, aménagements et équipements, etc.). La collectivité ou l'association de propriétaires possède quant à elle l'ensemble des droits relatifs aux choix collectifs et à l'administration des communs : amélioration de la ressource (par exemple via la réalisation d'équipements pastoraux, d'adductions d'eau ou de pistes carrossables), détermination des bénéficiaires (éleveurs locaux, éleveurs extérieurs, co-utilisation locale/extérieure), mais également possibilité de sanction, voire d'exclusion¹¹ d'un utilisateur. Dans le cas où la gestion de la ressource pastorale est déléguée aux Groupements pastoraux, les éleveurs utilisateurs, outre leurs droits d'accès et de prélèvement de la ressource, ont la possibilité d'y apporter des améliorations, de

¹¹ Sur les estives pyrénéennes, ce sont les éleveurs extérieurs aux communes sièges des surfaces d'estive qui sont majoritairement concernés par le risque d'exclusion. Le cas échéant, le gestionnaire d'estive aura la possibilité d'accueillir un autre éleveur transhumant au cours de la saison d'estive suivante en échange de la cotisation en vigueur sur la zone pastorale. L'accès aux estives des éleveurs ayants droit est quant à lui garanti par la reconnaissance des droits d'usage ce qui rend leur exclusion plus difficile à mettre en œuvre étant donnée l'importance sociale, légale ou historique de ces droits.

décider des modes de prélèvement (présence ou absence de gardiennage) mais également, dans certains cas, de sanctionner voire d'exclure d'autres utilisateurs. L'entité propriétaire se décharge ainsi de la gestion pastorale au travers d'une convention pluriannuelle de pâturage tout en conservant son droit d'aliénation. Ces différents types de répartition des faisceaux de droits entre propriétaires et éleveurs utilisateurs des estives pyrénéennes donnent un aperçu global des différents modes de régulation de l'accès à la ressource pastorale sur le massif des Pyrénées. Bien qu'ils soient assez représentatifs des mécanismes de gestion collective des estives à l'échelle pyrénéenne, ces cas-types présentent des adaptations locales liées à la variabilité des systèmes pastoraux. Dans certains cas particuliers, à l'image de la gestion des espaces pastoraux en Pays de Soule décrite plus loin, les parts de *cayolar*¹² détenues par les éleveurs ayants droit constituent non seulement un droit d'accès aux ressources et aux espaces pastoraux mais également un titre de propriété relatif à la cabane pastorale. Elles peuvent ainsi être louées ou vendues par les *txotxerdis*¹³, ce qui leur confère, outre leurs droits usuels, le droit d'aliénation. Les droits détenus par les éleveurs *txotxerdis* souletins sur la ressource pastorale se révèlent ainsi être particulièrement étendus par rapport aux droits conférés aux autres éleveurs ayants droit du massif. Dans tous les cas, les modes de régulation des estives se caractérisent par une hiérarchie stricte entre les différents usagers et par différentes formes de limitation des droits d'accès et de prélèvement sur la ressource pastorale dans le but d'assurer son renouvellement, mais surtout de préserver les contours du groupe social amené à coopérer dans le cadre de l'utilisation collective des estives [Eychenne 2006].

1.3. Des « estives en partage » : le contexte actuel d'expression des droits d'usage

La stabilité historique de la gestion de ces *communs pastoraux*, garantie par la perpétuation des droits d'usage, est un élément central de compréhension de l'identité des éleveurs transhumants et du pastoralisme. « Cette organisation trouve cependant son origine dans le fonctionnement de sociétés agro-sylvo-pastorales dans lesquelles le pastoralisme était l'un des principes organisateurs. Ces formes d'organisation sont amenées à se réajuster dans un contexte global de recomposition des sociétés locales et des systèmes d'acteurs dans lesquels le monde agricole doit composer avec les autres usagers de l'espace » [Eychenne et Lazaro 2014 : 4]. Au-delà de l'aspect strictement pastoral, les estives sont des espaces ouverts et partagés par un ensemble d'usages : les usages touristiques et de loisirs qui aménagent de façon de plus en plus marquée l'espace montagnard pour des usagers récréatifs qui considèrent les estives comme des espaces de loisirs en « libre accès » et les usages environnementaux d'autre part, qui s'expriment par le biais de divers zonages particulièrement nombreux dans ces zones de montagnes¹⁴ (Parc national, Parcs naturels régionaux, sites Natura 2000, etc.). Ces proximités entre usagers divers, parfois complémentaires, parfois concurrents, font des estives les réceptacles privilégiés de synergies entre acteurs, mais aussi de conflits d'usage et de lutte des places. Dans ce cadre renouvelé, les droits d'usage des éleveurs, au-delà de leur

¹² En Soule, un *cayolar* désigne à la fois la cabane pastorale et le terrain adjacent.

¹³ Il s'agit des détenteurs de *txotx*, autrement dit de part de *cayolar*.

¹⁴ A titre d'exemple : en France métropolitaine, les surfaces pastorales occupent 34 % de la surface totale des Parcs nationaux dont 41 % de leurs zones cœur. Ces pourcentages d'occupation gonflent à l'échelle pyrénéenne où 65 % du territoire du Parc national des Pyrénées et 88 % de la zone cœur sont occupés par les unités pastorales gérées par l'activité pastorale [PNF 2011].

garantie d'accès à la ressource dans un contexte où la dimension agro-pastorale possédait une place centrale et quasi-exclusive, portent désormais en creux des logiques de sécurisation de l'usage pastoral vis-à-vis d'intérêts privés et économiques exogènes ainsi que des logiques d'adaptation à l'ouverture des estives à d'autres catégories d'usagers agricoles ou non agricoles. Plus récemment, la réforme de la Politique agricole commune ouvre la porte à des logiques individuelles d'optimisation des primes et de captation de rente sur des espaces collectifs sur lesquels les droits d'usage avaient jusqu'alors permis contenir toute logique de spéculation et de concurrence foncières.

2. Le réinvestissement des droits d'usage : des logiques renouvelées sur des espaces partagés et vulnérables

2.1. Résistance, la sécurisation de l'usage pastoral face à des intérêts économiques exogènes

Sur la petite commune montagnarde de Mantet, localisée dans la vallée de la Rotjà (en Pyrénées Orientales), les personnes enquêtées (éleveurs locaux, élus, représentants de l'usage environnemental de l'espace) mettent en avant une stratégie de développement résolument ouverte au multi-usage. Celle-ci est fondée sur une association organique entre protection de l'environnement, pastoralisme et tourisme doux. Elle est largement marquée par une volonté locale de libre accès à l'espace pastoral et forestier en résistance aux intérêts privés exogènes qui se sont portés dès les années 1970 sur le foncier appartenant à la commune [Lazaro 2015]. La majeure partie du territoire est en effet détenue par des sociétés privées. Ces terrains communaux furent d'abord acquis dans les années 1970 par des sociétés belges dont la volonté était d'investir localement dans l'aménagement immobilier et touristique via la mise en place d'un complexe immobilier et d'une station de ski. C'est en réaction à ce projet et dans le contexte de la mobilisation de l'association naturaliste Charles Flahaut (entre 1975 et 1980) pour la création d'un Parc national en Pyrénées-Orientales que les municipalités de Mantet et de Py (sa voisine) se sont orientées vers la protection de leur environnement en optant pour la création de Réserves naturelles gérées à une échelle locale. Cette période est ainsi marquée par la naissance des Réserves naturelles nationales de Mantet et de Py. A l'heure actuelle le foncier cadastré sur Mantet est, pour sa majeure partie (plus de 60 %), en propriété privée de la Société civile forestière l'Ecureuil¹⁵. Ce foncier est l'objet d'intérêts divergents. Les premiers sont portés par les élus locaux, les représentants de la Réserve naturelle et les éleveurs : ils sont relatifs à l'ouverture de l'espace communal aux activités récréatives, à la perpétuation de son utilisation pastorale et à la préservation de l'environnement. Les seconds, exogènes, aujourd'hui portés par la SCF l'Ecureuil, concernent quant à eux l'exploitation économique et privée d'une partie de l'espace (par la mise en place d'une activité de chasse privée notamment). Ces divergences se sont manifestées au début des années 2000 lors du renouvellement de l'Association foncière pastorale de Mantet. Celle-ci fut créée en 1975 sur 1 535 ha puis étendue à deux reprises, en 1982 et en 2005. Elle porte désormais sur 3 169 ha, soit 98 % du territoire communal et rassemble 87 propriétaires [Guisset *et al.* 2012]. Cette AFP permet d'unir l'ensemble des propriétaires en une seule structure de gestion de l'espace qui est associée par une Convention

¹⁵ La SCF l'Ecureuil rachète les terrains aux sociétés belges à la fin des années 1980. A l'heure actuelle sur le territoire, cette Société civile forestière n'exploite quasiment plus la forêt et tire essentiellement ses revenus de l'activité de chasse.

pluriannuelle de pâturage au Groupement pastoral de Mantet ; par la signature de cette convention le groupe d'éleveurs formalise et sécurise ainsi l'utilisation pastorale du territoire durant toute la durée de vie de l'AFP. Cependant, l'année 2002 est aux prémices d'une opposition entre la SCF l'Ecureuil et la mairie de Mantet quant au renouvellement de l'AFP. Au terme de trois ans de tractations, et avec le soutien du conseiller général local, la mairie obtient le renouvellement de l'association jusqu'en 2020. Ce conflit illustre une différence de point de vue entre les acteurs locaux, majoritairement éleveurs, et la société privée quant à la destination du territoire. Les élus et éleveurs locaux voient l'opposition de la SCF l'Ecureuil au renouvellement de l'AFP comme un risque de cloisonnement voire de privatisation d'une majeure partie du territoire. Dans le cadre de ces rapports de force portant sur la maîtrise du foncier en estives, les différents groupes d'acteurs en conflit mobilisent prioritairement des arguments relatifs à la justification de leur légitimité sur le foncier, juridique *versus* coutumière. Cette légitimité est souvent brandie comme un moyen de prendre part au processus décisionnel, voire comme une manière d'imposer leur propre stratégie quant à la vocation à donner à l'espace montagnard. Les éleveurs de Mantet mettent ainsi en avant leurs droits d'usage anciens issus des Usages de Barcelone. Joan Becat, Martina Camiade et Jean-Philippe Meneau soulignent que : « Ces Usages de Barcelone furent connus comme le premier code féodal européen, véritable législation de caractère local » [Becat *et al.* 2003]. La *loi Stratae* utilisée comme fer de lance de la légitimité pastorale sur les estives de la commune constitue l'article 72 de ces usages, elle dispose que :

« Les routes et les chemins publics, les eaux courantes, les fontaines vives, les prèes, les pâturages, les forêts, les garrigues et les rochers qui se trouvent en ce pays, sont aux puissances, non pas pour qu'elles les aient en alleu, ni qu'elles les possèdent en toute propriété, mais pour qu'ils soient en tous temps à l'usage de leurs peuples, sans contradiction ni obstacle, et sans charge d'aucune sorte » [Assier-Andrieu 1980 : 155]¹⁶.

Nos enquêtes menées sur la commune témoignent de l'attachement des habitants de Mantet, et plus particulièrement des éleveurs, à cette loi qu'ils invoquent non pas pour son caractère patrimonial mais pour revendiquer une forme de droit d'utilisation inaliénable des surfaces pastorales de la commune quelle que soit la forme de propriété du foncier : privée ou publique. Dans le cadre de l'affirmation d'intérêts financiers sur les espaces pastoraux et d'une perte de pouvoir à craindre pour les éleveurs, le recours aux droits d'usage, associé dans le cas de Mantet au renouvellement de l'AFP, constitue un moyen de réaffirmer la légitimité du pastoralisme sur les estives et de sécuriser durablement l'accès à l'espace pour une multiplicité d'utilisateurs.

2.2. Adaptation, la réinterprétation de la « coutume » face au partage de la montagne

La commune montagnarde de Larrau fait partie de la Communauté de communes de Soule - *Xiberoa*, du nom de la province orientale du Pays Basque. Au sud de la vallée souletine, le territoire administratif de Larrau s'étend sur 12 680 ha parmi lesquels on compte 5 815 ha de surfaces pastorales divisées en 38 estives gérées par la commune de Larrau et par la Commission syndicale du Pays de Soule soit de façon exclusive, soit en gestion partagée. La majeure partie du domaine pastoral larrainar est donc en propriété et en

¹⁶ Ce texte est la traduction par Louis Assier-Andrieu de l'Article 72 des Usages de Barcelone, appelé *Loi Stratae*, réalisée à partir de l'édition commentée en 1544 des *Antiquiores Barchinonensium Leges quas vulgus usaticos appelle* (f° CXXV).

gestion indivise ou communale et se subdivise en sous-unités de gestion : les *cayolars*, gérés selon le système de *txotx*. Ainsi se superpose aux deux grandes modalités de gestion syndicale et communale, un ensemble de sous-systèmes de gestion, les *cayolars*. À l'origine, les parts de *cayolar* dénommées *txotx*¹⁷ étaient exclusivement détenues et utilisées par des éleveurs. Les *txotx* restaient pour la plupart dans les familles détentrices et conservaient une vocation exclusivement pastorale. Avec la diminution de la population agricole, les détenteurs de *txotx* se sont peu à peu éloignés du pastoralisme. Aujourd'hui, plusieurs cas de figure coexistent sur les estives souletines. Il s'agit d'un côté des *txotxerdis* non utilisateurs, autrement dit des propriétaires de *txotx* inactifs d'un point de vue pastoral ; il s'agit d'un autre côté des *txotxerdis* utilisateurs qui activent eux-mêmes leur part en estivant leurs troupeaux ou bien qui louent¹⁸ leur part à des éleveurs transhumants. Les éleveurs *txotxerdis* sont extrêmement attachés aux droits particulièrement étendus que leur confère leur « part de *cayolar* » qui articule titre de propriété et droit d'usage de l'estive. Néanmoins, ce système de gestion, bien que fortement adapté à la société agro-pastorale souletine traditionnelle, pose aujourd'hui un certain nombre de questions quant à la destination des *txotx* non activés notamment. En effet, les propriétaires non utilisateurs se déconnectent progressivement du monde de l'élevage et de la vocation pastorale du *cayolar*. Certains d'entre eux utilisent le *cayolar* de façon récréative (chasse, villégiature), d'autres ignorent qu'ils détiennent une part de *cayolar*. De ce fait, certains *txotx* ne sont plus activés, leurs propriétaires restent parfois même introuvables. Les parts sont alors perdues et avec elles l'assurance de la maîtrise de l'avenir du *cayolar* et de sa destination agricole. Par ailleurs, les Groupements pastoraux au sein desquels sont réunis les éleveurs utilisateurs (*txotxerdis* et locataires de *txotx*) réalisent un certain nombre d'investissements permettant la mise aux normes du *cayolar*, la mise en place ou la réfection d'équipements pastoraux, etc. En complément, les collectivités (Commission syndicale ou communes) assurent un soutien financier pour les aménagements importants tels que les dessertes en eau ou les accès. Se pose alors la question du futur des investissements réalisés en l'absence d'une stabilisation juridique du système de *txotx*. D'une part, les éleveurs non propriétaires de *txotx* s'investissent au sein des Groupements pastoraux (frais d'estive, part d'autofinancement) sans avoir de vision à long terme quant à leur propre utilisation du *cayolar*. D'autre part, les collectivités réalisent des investissements pastoraux qui concernent des propriétaires privés susceptibles de réorienter le *cayolar* vers d'autres usages voire de s'en déconnecter. Dans ce contexte d'affaiblissement du lien entre communauté de fait d'éleveurs utilisateurs et communauté de *cayolaristes* (propriétaires de *txotx*), d'évolution des pratiques de la montagne et de l'élevage pastoral lui-même (augmentation des cheptels transhumants, baisse de la main-d'œuvre sur les exploitations), on observe une réinterprétation moderne des *txotx* traduisant une volonté d'adaptation du fonctionnement des *cayolars*. Celle-ci s'exerce le plus souvent à l'échelle des groupes de *cayolaristes* eux-mêmes par l'adaptation des règles implicites de fonctionnement du *cayolar*. Elle peut se traduire par exemple par l'augmentation ou par la non limitation du nombre de brebis

¹⁷ Un *txotx* constitue un véritable titre de propriété qui confère à son détenteur, sur la base d'un nombre donné de brebis : une part indivise de propriété de la cabane et du terrain adjacent, un droit de pacage exclusif, temporaire et absolu pour la troupe ovine et un droit de prélèvement de bois d'œuvre et de chauffage.

¹⁸ Sur la base d'une location écrite ou sur la base d'une simple convention verbale en faveur de l'éleveur transhumant.

associées au *txotx*¹⁹ ou encore par la réorganisation du « tour de garde », c'est-à-dire des temps de présence effective des éleveurs utilisateurs sur le *cayolar*, souvent déterminés par la taille du cheptel estivé et associés dans certains cas à des temps d'utilisation récréative/locative du *cayolar* sur des périodes précisément définies par le groupe, etc.

Une volonté d'adaptation du fonctionnement du *cayolar* à un niveau plus important, celui des surfaces syndicales, s'est manifestée par le biais de la réalisation d'une étude juridique initiée par la Cellule pastorale des Pyrénées Atlantiques en 2009. Elle a permis d'identifier les moyens d'actualiser ce modèle de gestion tout en pérennisant l'usage pastoral du territoire et des équipements réalisés face à un risque de perte de vocation agricole des *cayolars*. Les préconisations de l'étude portaient notamment sur la réactualisation des règlements intérieurs des *cayolars*, sur la protection des utilisateurs non-proprétaires, sur les modalités de transmission des parts de *cayolar*, etc. A l'heure actuelle, l'animation associée à cette étude se poursuit. Néanmoins, la signature de Conventions pluriannuelles de pâturage tripartites associant Commission syndicale, éleveurs utilisateurs et *cayolaristes* permet de stabiliser les modalités d'utilisation et la destination pastorales des *cayolars* situés sur les surfaces syndicales durant quelques années.

3. Perspectives : la réforme de la Politique agricole commune ou la mise à mal des logiques collectives en estives ?

La réforme de la PAC mise en œuvre en 2015 reconnaît pleinement les espaces pastoraux dans le cadre de la mise en œuvre des Droits à paiements de base (DPB) qui constituent une aide forfaitaire par hectare. En effet, sur la base de la formule « 1 ha = 1 DPB », les surfaces pastorales²⁰ permettent de générer des DPB dans les portefeuilles²¹ individuels des éleveurs qui les activent ensuite chaque année. Si cette réforme peut donc être envisagée de prime abord comme favorable aux éleveurs transhumants qui ont vu leur volume d'aides augmenter grâce aux surfaces d'altitude, elle pose de sérieux problèmes au fonctionnement collectif des estives, et percute les hiérarchies traditionnelles liées aux droits d'usage.

Il est important de conserver en mémoire le caractère collectif de la propriété et de l'usage des montagnes pyrénéennes. Les hectares ne sont donc pas attribuables individuellement aux éleveurs, ils sont calculés annuellement en fonction du nombre d'animaux et de la durée de pâturage de chaque troupeau. Le premier niveau de questionnement relatif à la réforme de la PAC est lié au calcul des portefeuilles de DPB. Il se réalise sur la base d'une référence historique établie à partir des hectares déclarés en 2015. Ce mode de calcul a pu favoriser des démarches individuelles opportunistes visant à maximiser les portefeuilles de DPB en montant un nombre d'animaux plus important ou en prolongeant la période d'estive au cours de l'année référence de 2015. Il a aussi conduit à des situations très inégalitaires entre éleveurs transhumants²². Surtout, il tend à figer les

¹⁹ A l'origine, une part de *txotx* correspondait à 60 brebis estivées.

²⁰ Sous réserve d'une proratisation visant à estimer la surface réellement consommable par les animaux (MAAF, 2015).

²¹ Le portefeuille DPB correspond au nombre de Droits à paiements de base qu'un agriculteur peut percevoir annuellement. Pour les percevoir, il doit prouver chaque année qu'il exploite un nombre d'hectares (comprenant les hectares d'estive) égal au nombre de DPB qu'il détient dans son portefeuille.

²² Par exemple, deux éleveurs qui se partagent une très grande estive vont bénéficier d'un portefeuille individuel de DPB beaucoup plus important que les éleveurs d'un Groupement pastoral ayant fait l'effort

situations puisque tout nouvel arrivant sur l'estive²³ ne pourra obtenir des DPB liés à l'estive, au moins jusqu'à la prochaine réforme. Le second niveau de questionnement concerne l'activation des DPB. La surface collective attribuée annuellement à chaque éleveur peut varier selon le nombre d'animaux et la durée de pâturage de chacun. Le mécanisme est assez complexe, mais d'une façon générale tout changement effectué par l'un des utilisateurs entraîne la perte de DPB pour l'estive dans son ensemble, et généralement pour chacun des autres utilisateurs.

Pour ce qui nous concerne ici, on peut retenir que la mise en œuvre des DPB sur les estives à partir de 2015 introduit deux bouleversements majeurs dans le système :

- l'apparition d'une véritable rente sur les hectares pastoraux pouvant conduire à des stratégies individuelles d'accaparement, indépendamment de la ressource pastorale elle-même ;
- l'absence de prise en compte des modalités collectives de gestion de ces espaces.

De ce fait, les hiérarchies explicites liées à la reconnaissance des droits d'usage sont ébranlées puisque les principaux bénéficiaires des aides de la PAC sur les estives ne sont pas nécessairement les éleveurs de haute montagne, mais souvent des éleveurs de plaine ou de piémont possédant de grands troupeaux, qui peuvent ou non bénéficier du statut d'ayant droit en vertu des arrangements locaux évoqués précédemment, et établis dans un cadre strictement pastoral (hors DPB). Quand bien même les collectivités et les éleveurs de haute montagne souhaiteraient revenir à une définition stricte des droits d'usage pour éviter ces logiques de captation exogène de rente et favoriser les installations locales, le caractère figé des références établies en 2015 ne permettrait pas de rééquilibrer les aides. Les gestionnaires des espaces pastoraux se trouvent donc confrontés à un véritable risque d'éclatement de logiques collectives élaborées sur le temps long et sans cesse réadaptées aux évolutions de contexte. L'une des solutions consiste à reconnaître explicitement, comme l'avait fait en 1972 la loi pastorale, les spécificités des modes de gestion en *communs* des estives pyrénéennes, en accordant portefeuilles et DPB aux gestionnaires collectifs eux-mêmes, qui ont prouvé de longue date leur capacité d'organisation et de régulation fondée sur la permanence des droits d'usage.

Conclusion

Au travers de son étude récente « *Improving governance of pastoral lands* » [FAO 2016], la FAO met en avant l'importance de la reconnaissance et de la sécurisation via les politiques publiques (foncières notamment) des modalités de gestion traditionnelles des espaces pastoraux - autrement dit des droits d'usage et des coutumes pastorales - de par le monde afin de garantir le maintien de l'économie pastorale, de la sécurité alimentaire et des paysages pastoraux, sièges de ressources alimentaires et naturelles vulnérables.

Au-delà des logiques patrimoniales et normatives auxquelles ils sont souvent associés, les droits d'usage sont investis et réinvestis sous des formes et par des acteurs multiples, oscillant entre des logiques collectives et des intérêts privés, le plus souvent sur fond de luttes politiques, de luttes de pouvoir, de luttes pour l'espace et pour les ressources. L'analyse des formes que prennent ces droits d'usage, des luttes dont ils sont l'objet et l'étendard à l'échelle des estives pyrénéennes de la *Guerre des Demoiselles* à la PAC post-2014 nous informent sur les réalités actuelles des formes de régulation collective du

d'accueillir des éleveurs extérieurs afin d'augmenter la pression pastorale et d'améliorer la gestion de la ressource.

²³ Hors jeune agriculteur bénéficiant de la réserve nationale.

rapport à la terre qui fondent le pastoralisme pyrénéen, ainsi que sur les menaces qui pèsent sur ces équilibres naturels et sociaux complexes.

Bibliographie

Assier-Andrieu Louis — 1990, *Une France coutumière, enquête sur les « usages locaux » et leur codification [XIX^{ème}-XX^{ème} siècle]*, Paris, CNRS.

Assier-Andrieu Louis — 1980, « La coutume dans la question forestière. La lutte d'une communauté des Pyrénées catalanes françaises (1820-1828) », *Revue forestière française*, Spécial Sociétés et forêts, 149-159, URL : <http://hdl.handle.net/2042/21453>.

Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées — 2013, *Bilan 2007-2013 du Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde et perspectives 2014-2020 ; analyses évaluatives*. Comité élargi de suivi du PSEM. Toulouse, 4 juillet 2013.

Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées — 2011, Etudes : *Pastoralisme, agriculture et territoires de montagne, vers une stratégie pyrénéenne partagée*. Rapport complet. 2010-2011.

Pastoralisme, agriculture et territoires de montagne, vers une stratégie pyrénéenne partagée. Synthèse et propositions. Castanet-Tolosan, 16 novembre 2011.

Stratégie de développement de l'agriculture de montagne et du pastoralisme dans les Pyrénées pour l'après 2013. Note de Synthèse. Séminaire de travail de Bagnères de Luchon, 28 juin 2011.

Becat Joan, Camiade Martina et Jean-Philippe Meneau — 2003, *Contribution à l'étude juridique des usages et coutumes de la commune de Mantet*. Etude portée par la commune de Mantet, Premier Rapport. Université de Perpignan, IFCT/ICRESS, Juin 2003.

Bourbouze Alain et Annick Gibon — 1999, « Ressources individuelles ou ressources collectives ? L'impact du statut des ressources sur la gestion des systèmes d'élevage des régions du pourtour méditerranéen », *Options méditerranéennes, Série A, Séminaires méditerranéen*, 38 : 289-309.

Cavaillès Henri — 1931, *La vie agricole et pastorale dans les Pyrénées des Gaves, de l'Adour et des Nestes*. Paris, Armand Colin.

Cellule pastorale des Pyrénées Atlantiques — 2009, *Etude juridique du cayolar souletin. Diagnostic pastoral des cayolars souletins en gestion Syndicale*. Etude réalisée pour le compte de la Commission Syndicale de Soule par Danielle LASSALLE, Septembre 2009.

Chevalier Michel — 1956, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, M. Th. Génin.

DRAAF - Midi-Pyrénées et DATAR - Pyrénées — 2009, *Plan de Soutien à l'Economie Agro-sylvo-pastorale 2007-2013. Bilan à mi-parcours 2007-2010*. Comité de Suivi du 13 avril 2011.

Eychenne Corinne et Lucie Lazaro — 2014, « L'estive entre « biens communs » et « biens collectifs » », *Revue de géographie alpine*, 102-2|2014, URL : <http://rga.revues.org/2297>.

Eychenne Corinne — 2006, *Hommes et troupeaux en montagne. La question pastorale en Ariège*, Paris, L'Harmattan.

Eychenne Corinne — 2003, *Les éleveurs et l'estive, un regard sur l'action collective. Le cas de la « montagne » ariégeoise*, Thèse de doctorat en études rurales, Université Toulouse 2 – Le Mirail.

- Food and Agriculture Organization of the United Nations** — 2016, *Improving governance of pastoral lands. Implementing the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security*, Rome, 2016.
- Gerbaux Françoise** — 1994, *La montagne en politique*, Paris, L'Harmattan, Logiques politiques.
- Guisset Claude, Arasa Alain, Chevrot Karine, Hurson Christophe, Morichon David et Raul Pimenta** — 2012, *Plan de Gestion écologique de la Réserve Naturelle de Mantet 2012-2016*, Commune de Mantet, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, Novembre 2012.
- Hess Charlotte and Elinor Ostrom** — 2003, « Ideas, artifacts, and facilities: information as a common pool resource », *Law and contemporary problems*, 66 (1&2) : 111-145.
- Lazaro Lucie** — 2015, *Estives en partage. Une approche relationnelle des externalités du pastoralisme collectif pyrénéen*, Thèse de doctorat en géographie et aménagement, Université Toulouse 2 – Jean Jaurès.
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)** — 2015, *Comment déterminer l'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages ? Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des surfaces, pour les prairies et pâturages permanents*.
- Métaillé Jean-Paul** — 1986, « Aux origines des améliorations pastorales dans les Pyrénées ». *Production Pastorale et Société*, 18 : 91-105.
- Ostrom Elinor** — 2010, *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck.
- Parcs nationaux de France** — 2011, *Alpages et estives dans les parcs nationaux métropolitains de montagne*. Plaquette informative, octobre 2011.
- Schlager Edella and Elinor Ostrom** — 1992, « Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis », *Land Economics*, 68(3): 249-262.
- Welch-Devine Meredith** — 2008, *From common property to co-management: implementing Natura 2000 in Soule*, Philosophy PhD diss., University of Georgia.